

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.681 du 27 mars 2015

A. 208.180/VIII-8522

En cause : **GAZAN** Freddy,
ayant élu domicile au
SPF Justice
boulevard de Waterloo 111
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 mars 2013 par Freddy GAZAN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre de la Justice présumée datée du 15 février 2013 contenue dans un courriel porté à la connaissance des membres du Service de la Politique criminelle par le directeur de la cellule stratégique, Monsieur Jan POELS, de la même date, confirmant la désignation de Madame PENNE comme gestionnaire temporaire du Service de la Politique criminelle" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 224.372 du 16 juillet 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 224.372 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant d'office qu'un arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 1994 créant un Service de la politique criminelle ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant création du Service public fédéral Justice et abrogeant l'arrêté royal du 11 juillet 1994 portant statut pécuniaire du conseiller général du Service de Politique criminelle et de son adjoint dispose que le SPC est dorénavant intégré dans la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux du SPF Justice; qu'en application de cet arrêté royal, les fonctions de conseiller général et de conseiller général adjoint du SPC n'existent plus; que l'arrêté royal du 26 mars 2014 précité n'est contesté par le requérant ni dans le cadre d'un recours en annulation ni de manière incidente dans le cadre du présent recours;

Considérant qu'un arrêté ministériel du 3 mars 2014 a mis fin à la mission qui avait été confiée à Hildegard PENNE auprès du SPC par l'arrêté

ministériel du 13 janvier 2011; que le requérant n'a introduit aucun recours contre cet arrêté ministériel;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, déposé le 31 janvier 2014, le requérant justifie la persistance de son intérêt au recours en faisant valoir que l'arrêté ministériel du 13 janvier 2011 a produit des effets pendant plus de trois années et que, durant cette période, il aurait subi une réelle rétrogradation dans ses fonctions ainsi qu'un préjudice lié au fait que le service au sein duquel il travaille aurait été dirigé sur la base d'une décision irrégulière;

Considérant qu'il ressort des éléments précités qu'Hildegard PENNE n'est plus chargée de la direction du SPC et que les fonctions de conseiller général et de conseiller général adjoint du SPC n'existent plus; que l'intérêt du requérant au présent recours visait à mettre fin à la mission d'Hildegard PENNE à la direction du SPC, d'une part, en vue d'être désigné lui-même comme conseiller général ou conseiller général adjoint au SPC et, d'autre part, pour mettre fin à l'absence d'adjoint linguistique dans ce service;

Considérant qu'à la suite de la suppression des fonctions de conseiller général et de conseiller général adjoint, l'annulation éventuelle de l'acte attaqué n'est plus de nature à pouvoir permettre la nomination du requérant dans une de ces fonctions; qu'au surplus, la satisfaction morale de voir reconnaître l'illégalité du mode de direction du SPC qui a prévalu durant la période du 13 janvier 2011 au 3 mars 2014 est insuffisante à procurer un intérêt à agir devant le Conseil d'État; que le requérant ne peut s'autoriser d'aucun droit de priorité qui aurait impliqué sa désignation pour cette période en qualité de conseiller général ou conseiller général adjoint; qu'il résulte de cette circonstance que le fait qu'il n'ait pas exercé une fonction dirigeante du SPC n'est pas en soi de nature à justifier son intérêt au recours et qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué qui ne pourrait conduire à une éventuelle reconstruction de sa carrière ne serait pas de nature à lui procurer un quelconque avantage,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.